

Loi fédérale sur la réduction des émissions de CO₂ (Loi sur le CO₂)

du 8 octobre 1999

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 74 et 89 de la Constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 17 mars 1997¹,
arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente loi vise à réduire les émissions de CO₂ dues à l'utilisation énergétique des agents fossiles (combustibles et carburants). Par là, elle tend aussi à la réduction d'autres atteintes à l'environnement, à une utilisation économe et rationnelle de l'énergie ainsi qu'à un recours accru aux énergies renouvelables.

Art. 2 Objectifs

¹ D'ici à l'an 2010, les émissions de CO₂ dues à l'utilisation énergétique des agents fossiles doivent être dans l'ensemble réduites de 10 % par rapport à 1990. La moyenne des années 2008 à 2012 est déterminante.

² Les émissions dues à l'utilisation énergétique des combustibles fossiles doivent être dans l'ensemble réduites de 15 % et les émissions dues à l'utilisation énergétique des carburants fossiles (sans le kérosène utilisé pour les vols internationaux), de 8 %.

³ Le Conseil fédéral s'emploie à limiter les émissions dues au kérosène utilisé pour les vols internationaux et réglemente la limitation dans le cadre de traités internationaux.

⁴ La quantité totale des émissions est calculée sur la base des agents fossiles commercialisés en Suisse à des fins d'utilisation énergétique.

⁵ D'entente avec les milieux concernés, le Conseil fédéral peut fixer des objectifs particuliers pour des secteurs économiques déterminés.

⁶ Le Conseil fédéral soumet en temps voulu à l'Assemblée fédérale des propositions quant aux objectifs postérieurs à l'an 2010. Il consulte au préalable les milieux intéressés.

⁷ Lors du calcul des émissions au sens de la présente loi, le Conseil fédéral peut tenir compte de manière appropriée des réductions d'émissions opérées à l'étranger et

RS 641.71

¹ FF 1997 III 395

financées par la Confédération ou par des entreprises sises en Suisse. Il fixe les exigences en tenant compte des critères reconnus sur le plan international.

Art. 3 Moyens

¹ Les objectifs doivent être atteints en priorité par des mesures relevant de la politique de l'énergie, des transports, de l'environnement et des finances, ainsi que par des mesures librement consenties.

² Si ces mesures ne permettent pas, à elles seules, d'atteindre les objectifs fixés, la Confédération perçoit une taxe d'incitation sur les agents fossiles (taxe sur le CO₂).

³ Certains consommateurs de combustibles et de carburants fossiles peuvent être exemptés de la taxe sur le CO₂ s'ils s'engagent envers la Confédération à limiter leurs émissions (art. 9).

Art. 4 Mesures librement consenties

¹ Par mesures librement consenties, on entend notamment les déclarations par lesquelles les consommateurs de combustibles et de carburants fossiles prennent de leur plein gré l'engagement de limiter leurs émissions.

² Le Conseil fédéral peut charger des organisations appropriées d'appuyer et de mettre en œuvre les mesures librement consenties.

Art. 5 Evaluation

¹ Le Conseil fédéral évalue régulièrement les effets des mesures prises et des mesures prévues sur la réduction des émissions de CO₂. Il tient compte en particulier de l'évolution des principales conditions générales telles que les taux de croissance de la population, de l'économie et du trafic.

² Il se fonde sur des données statistiques pour son évaluation.

Section 2 Taxe sur le CO₂

Art. 6 Introduction de la taxe

¹ S'il est prévisible que les mesures mentionnées à l'art. 3, al. 1, ne permettront pas, à elles seules, d'atteindre les objectifs fixés, le Conseil fédéral introduit la taxe sur le CO₂.

² Il tient compte notamment:

- a. de l'efficacité des autres taxes sur l'énergie;
- b. des mesures adaptées par d'autres Etats;
- c. des prix des combustibles et des carburants pratiqués dans les Etats voisins;
- d. de la capacité concurrentielle de l'économie en général et des différents secteurs économiques.

³ Le Conseil fédéral peut introduire la taxe en 2004 au plus tôt.

⁴ Il peut introduire la taxe par étapes. Il fixe à l'avance le calendrier des différentes étapes.

Art. 7 Objet et montant de la taxe

¹ Sont soumises à la taxe sur le CO₂ la fabrication, l'extraction et l'importation de charbon ainsi que des combustibles et des carburants fossiles énumérés à l'art. 2 de la loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales², dans la mesure où ils sont commercialisés à des fins d'utilisation énergétique.

² Le montant de la taxe n'excédera pas 210 francs par tonne de CO₂.

³ En fonction du degré de réalisation des objectifs fixés, le Conseil fédéral peut fixer des montants différents pour les combustibles et pour les carburants fossiles. Il peut également prélever la taxe uniquement sur les uns ou sur les autres.

⁴ Le montant de la taxe est soumis à l'approbation de l'Assemblée fédérale.

Art. 8 Assujettissement

Sont assujetties à la taxe:

- a. pour la taxe sur le charbon: les personnes assujetties à l'impôt en vertu de la loi fédérale du 1^{er} octobre 1925 sur les douanes³ ainsi que les fabricants et les producteurs exerçant leur activité en Suisse;
- b. pour la taxe sur les autres agents fossiles: les personnes assujetties à l'impôt en vertu de la loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales⁴.

Art. 9 Exemption

¹ Quiconque consomme de grandes quantités de combustibles ou de carburants fossiles, ou dont la compétitivité au niveau international serait entravée par l'introduction de la taxe sur le CO₂ est exempté de la taxe s'il s'engage formellement envers la Confédération à limiter ses émissions de CO₂.

² RS 641.61

³ RS 631.0

⁴ RS 641.61

- ² Peuvent s'engager formellement à limiter leurs émissions:
- les grandes entreprises;
 - les consommateurs de combustibles et de carburants fossiles qui se regroupent;
 - les entreprises dont la consommation d'énergie est importante, lorsque la taxe sur le CO₂ qui les frappe dépasse 1 pour cent de la valeur brute de leur production.
- ³ L'engagement formel implique dans tous les cas au moins:
- une limitation des émissions de CO₂ d'ici à l'an 2010;
 - l'établissement d'un plan de mesures;
 - le contrôle de l'efficacité des mesures;
 - l'établissement d'un rapport à intervalles réguliers.
- ⁴ La limitation des émissions fixée dans un engagement formel est déterminée en fonction:
- des objectifs fixés à l'art. 2;
 - des mesures déjà appliquées;
 - du coût de ces mesures;
 - de la position des entreprises sur le marché international;
 - du taux de croissance prévisible de la production.
- ⁵ Si les conditions d'exemption sont réunies, la taxe est remboursée. Le Conseil fédéral n'est pas tenu au remboursement si celui-ci entraîne des frais disproportionnés.
- ⁶ Quiconque ne respecte pas les engagements pris envers la Confédération doit payer la taxe dont il a été exempté, y compris les intérêts. L'obligation de paiement se prescrit par cinq ans, à compter de l'assujettissement. De plus, l'autorité fiscale peut à tout moment demander des sûretés.

Art. 10 Utilisation du produit de la taxe

¹ Par produit de la taxe, on entend la somme des recettes tirées de la taxe sur le CO₂, y compris les intérêts, après déduction de tous les frais d'exécution.

² Le produit de la taxe est réparti entre la population et les milieux économiques en fonction du montant versé.

³ La part revenant à la population est répartie de façon égale entre toutes les personnes physiques. Le Conseil fédéral règle les modalités et la procédure de répartition. Il peut charger les cantons, des corporations de droit public ou des particuliers, en les indemnisant en conséquence, de procéder à la répartition.

⁴La part revenant aux milieux économiques est versée aux employeurs, par l'intermédiaire des caisses de compensation AVS, proportionnellement au salaire déterminant versé aux employés (art. 5 LAVS⁵). Les caisses de compensation AVS sont indemnisées en conséquence.

⁵Quiconque est exempté de la taxe sur le CO₂ en vertu de l'art. 9 n'est pas remboursé en vertu de l'al. 4.

Art. 11 Procédure

¹Le Conseil fédéral règle la procédure de perception et de remboursement de la taxe sur le charbon. Les dispositions de la législation douanière s'appliquent à l'importation et à l'exportation.

²Les dispositions de la législation sur l'imposition des huiles minérales s'appliquent à la perception et au remboursement de la taxe sur les autres agents fossiles.

³Le Conseil fédéral peut confier à des organisations des tâches d'exécution liées à l'exemption de la taxe.

⁴Les voies de droit sont régies par les art. 34 ss de la loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales⁶.

Section 3 Dispositions pénales et finales

Art. 12 Soustraction à la taxe

¹Celui qui, intentionnellement, se sera procuré ou aura procuré à un tiers un avantage illicite, notamment se sera soustrait à la taxe sur le CO₂ ou aura obtenu une exemption, une bonification ou un remboursement injustifié de la taxe, sera puni d'une amende pouvant atteindre le triple de la valeur de l'avantage illicite.

²La tentative et la complicité sont punissables.

³Celui qui, par négligence, aura obtenu, pour lui ou pour un tiers, un avantage illicite, sera puni d'une amende pouvant atteindre la valeur de l'avantage illicite.

Art. 13 Mise en péril de la taxe

¹A moins que l'acte ne soit réprimé par une autre disposition prévoyant une peine plus élevée, sera puni d'une amende pouvant atteindre 10 000 francs, celui qui, intentionnellement ou par négligence,

- a. ne se sera pas, en violation de la loi, annoncé comme assujéti à la taxe;
- b. n'aura pas tenu régulièrement, établi, conservé ou produit dûment les livres de comptes, pièces justificatives, papiers d'affaires et autres documents requis, ou n'aura pas rempli son devoir d'information;

⁵ RS 831.10

⁶ RS 641.61

- c. aura, en déposant une demande d'exemption, de bonification ou de remboursement de la taxe, ou en tant que tiers astreint à fournir des renseignements, donné de fausses indications, dissimulé des faits importants, ou présenté des pièces justificatives fausses à l'appui de tels faits ou,
- d. aura omis de déclarer ou aura déclaré de façon inexacte des données et des biens déterminants pour la perception de la taxe.

² Dans les cas graves ou en cas de récidive, une amende pouvant atteindre 30 000 francs ou la valeur de la taxe mise en péril, pour autant qu'il en résulte un montant plus élevé, pourra être prononcée.

Art. 14 Relation avec la loi fédérale sur le droit pénal administratif

¹ Les infractions sont poursuivies et jugées conformément à la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif⁷.

² La poursuite et le jugement de ces infractions incombent à l'Administration fédérale des douanes.

³ Si l'acte illicite constitue simultanément une infraction au sens de l'al. 1 et une infraction à la législation douanière ou à d'autres actes législatifs fédéraux régissant les taxes que l'Administration fédérale des douanes est chargée de poursuivre, la peine applicable sera celle prévue pour l'infraction la plus grave, aggravée de manière appropriée.

Art. 15 Exécution

¹ Le Conseil fédéral assure l'application de la présente loi et édicte les dispositions d'exécution. Avant d'édicter celles-ci, il consulte les cantons et les milieux intéressés.

² Pour certaines tâches, il peut faire appel aux cantons et à des organisations privées.

³ Pour autant que la défense générale l'exige, le Conseil fédéral règle par voie d'ordonnance les dérogations aux dispositions de la présente loi.

Art. 16 Disposition transitoire

Sont taxés tous les agents fossiles soumis à la loi sur l'imposition des huiles minérales ou aux droits de douane après l'entrée en vigueur de la taxe sur le CO₂.

Art. 17 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 8 octobre 1999

Le président: Rhinow

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 8 octobre 1999

La présidente: Heberlein

Le secrétaire: Anliker

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 3 février 2000 sans avoir été utilisé.⁸

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} mai 2000.

5 avril 2000

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Adolf Ogi

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz